

Interpellation : Mesures COVID – Remboursement des soutiens au titre des cas de rigueur

Emilie Moreau (PVL)

Voilà l'heure du bilan pour de nombreuses entreprises, tous secteurs d'activités confondus, ayant eu recours aux soutiens publics durant la période COVID : RHT, prêts COVID et soutiens au titre des cas de rigueur.

La plupart des entreprises qui ont dû faire appel à ces soutiens pour maintenir la pérennité de leur activité ont mis un point d'honneur à rembourser au plus vite les prêts COVID qui grevaient leur trésorerie d'une dette supplémentaire.

Pour ce qui est des soutiens au titre des cas de rigueur, a priori octroyés à fonds perdus, il est à présent l'heure de faire le bilan. Si ce dernier n'a finalement pas été si catastrophique, il va falloir rembourser les soutiens obtenus après analyse de leur bilan comptable 2020-2021.

Mais en ces temps encore perturbés, où la conjoncture économique paraît pour le moins instable, sur fond de crise énergétique, il est à considérer que ces remboursements puissent constituer une double peine, notamment pour le secteur de la restauration.

En effet, si certaines entreprises s'en sont « bien sorties » grâce, il est vrai, à des soutiens publics, elles ont mis en place de nombreuses stratégies pour maintenir leurs activités. Elles ont souvent conservé leurs collaborateurs, tout en développant de nouveaux services (plats à emporter pour les restaurateurs par exemple).

Le Gouvernement est donc invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Gouvernement peut-il définir clairement la procédure d'analyse appliquée pour chaque dossier potentiellement concerné par le remboursement des soutiens perçus au titre des cas de rigueur ?**
- 2. Dans une certaine mesure, le système encourage les entreprises les moins dynamiques à qui rien ne sera finalement réclamé. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il est urgent d'apporter des modifications aux principes appliqués actuellement ?**
- 3. En ce qui concerne les restaurateurs, qui sont soumis à un régime discriminatoire par l'article 15, chapitre 2, section 1, de la loi sur les auberges leur interdisant d'exploiter de nouveau une patente durant dix ans en cas de faillite, cette prescription légale est-elle toujours adéquate dans la conjoncture actuelle et permet-elle vraiment de lutter contre les abus ?**

Emilie Moreau (PVL)

Co-signataires

- Vincent Eggenschwiler (PCSI)
- Quentin Haas (PCSI)
- Vincent Hennin (PCSI)
- Blaise Schüll (PCSI)

- Alain Beuret (PVL)
- Géraldine Beuchat (PCSI)
- Vincent Wermeille (PCSI)

Intervention déposée officiellement le 23 novembre 2022

Documents annexés